



**Rapport de la commission péréquation financière
au Grand Conseil**

à l'appui

- d'un projet de loi portant modification :
 - de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)
 - de la loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes
- d'un projet de décret portant modification :
 - du décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques
 - du décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales
 - du décret approuvant une modification apportée à l'accord signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers d'une part, concernant la compensation financière prévue par cet accord d'autre part

(Du 5 décembre 2016)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE DECRET

En date du 27 septembre 2016, le projet de décret suivant a été déposé:

16.165

27 septembre 2016

Décret de députés interpartis

Projet de décret portant modification du décret approuvant une modification apportée à l'accord signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers d'une part, concernant la compensation financière prévue par cet accord d'autre part

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission...

décète:

Article premier Le décret approuvant une modification apportée à l'accord signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers d'une part, concernant la compensation financière prévue par cet accord d'autre part, du 24 mars 1986, est modifié comme suit :

Article 2, alinéas 1 et 4

¹Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation financière des charges, l'État participe à raison de 25% à la compensation financière versée par la France en vertu des articles 2 et 3 de l'accord.

⁴Dès l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation financière des charges, l'Etat participe à raison de 60% à la compensation financière versée par la France en vertu des articles 2 et 3 de l'accord.

Article 3, alinéas 1 et 3

¹La compensation financière versée par l'État à la France en vertu des articles 2 et 3 de l'accord est prise en charge jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation financière des charges à raison de 75% par la commune du domicile.

³La compensation financière versée par l'Etat à la France en vertu des articles 2 et 3 de l'accord est prise en charge dès l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation financière des charges à raison de 40% par la commune de domicile.

Art. 2 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le présent décret entre en vigueur le ...

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *La secrétaire générale,*

L'urgence est demandée.

Première signataire : Martine Docourt Ducommun.

Autres signataires : Johanne Lebel Calame, Baptiste Hurni, Thomas Facchinetti, Corine Bolay Mercier, Christian Mermet, Annie Clerc-Birambeau, Philippe Loup, Théo Huguenin-Elie, Alexandre Houlmann, Stéphane Reichen, Erica Di Nicola, Josiane Jemmely, Olivier Haussener, Cédric Dupraz, Adrien Steudler, Jean-Paul Wettstein, François Konrad, Loïc Frey, Laurent Duding, Fabien Fivaz, Doris Angst, Andreas Jurt, Patrick Herrmann, Marina Giovannini, Armin Kapetanovic, Théo Bregnard, Marc Schafroth, Gilbert Hirschy, Daniel Ziegler, Sylvia Morel, Daniel Huguenin-Dumittan, Yves Fatton.

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission péréquation financière (ci-après : la commission).

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission est composée des membres suivants :

Président:	M. Olivier Haussener
Vice-président:	M. Gilbert Hirschy
Rapporteur:	M. Michel Zurbuchen
Membres:	M. Yvan Botteron
	M. Claude Guinand
	M ^{me} Sylvia Morel
	M. Jean-Jacques Aubert
	M. Cédric Dupraz
	M. Daniel Huguenin-Dumittan
	M. Laurent Duding
	M ^{me} Laurence Vaucher
	M ^{me} Laure Zwygart de Falco
	M. Alexandre Willener
	M. Walter Willener
	M. Stephan Moser

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le projet de loi en date des 17 octobre, 2, 18 et 22 novembre 2016.

M. Laurent Kurth, chef du DFS, ainsi que le chef du service des communes et le chargé de missions du DFS ont participé aux travaux de la commission. M. Olivier Haussener, député et président de la commission, a défendu le projet de décret.

M. Fabio Bongiovanni, président de la CDC-Finances de l'ACN a également été convié aux travaux de la commission.

3.1. Contexte général

Le projet demande de surseoir à l'harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers avec celle des autres impôts perçus par l'État et les communes jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation des charges et de maintenir en conséquence durant cette phase transitoire la clé de répartition actuelle de l'impôt des frontaliers entre l'État et les communes à raison de 25% en faveur de l'État et de 75% en faveur des communes.

De son côté, le Département des finances et de la santé (DFS) mène depuis plus de deux ans des travaux avec les représentants communaux réunis au sein d'une délégation de l'Association des communes neuchâteloises (ACN) afin d'identifier les domaines de surcharges structurelles et leur mode de compensation. Ces travaux impliquant plusieurs départements et plusieurs délégations communales ne sont pas arrivés à leur terme. Afin de proposer un projet qui puisse, dans le cadre d'une première étape, entrer en vigueur parallèlement à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions financières en matière de sécurité et de transports publics, le DFS a élaboré un avant-projet de réforme de la péréquation financière des charges que le Conseil d'État a mis en consultation auprès des communes et des partis politiques. Ce projet peut être consulté sur le site Internet du service des communes à la page

<http://www.ne.ch/autorites/DFS/SCOM/finances/Pages/perequation-financiere.aspx>.

Il se dégage de la consultation les positions suivantes qui ont par ailleurs aussi été admises par les représentants communaux réunis au sein de l'ACN :

- Les communes reconnaissent l'inadéquation de l'actuelle péréquation des charges structurelles et la nécessité d'en changer.
- La direction proposée dans le rapport tendant à compenser les charges domaine par domaine, sur des bases transparentes, est saluée et reconnue. Les travaux se déroulent prioritairement dans les domaines de l'éducation, des structures d'accueil pré- et parascolaire et des routes, ainsi que des transports en commun, dont le projet de modification de la répartition intercommunale du financement devrait aboutir cette année encore.
- La compensation des surcharges dans chaque domaine implique une diminution du volume de la péréquation « générale » au titre des surcharges structurelles.
- Le rôle des communes centres, et plus généralement celui joué par certaines communes en faveur d'autres et du rayonnement cantonal, la manière de reconnaître ces rôles de même que l'articulation de cette reconnaissance avec les syndicats intercommunaux doivent encore faire l'objet de concertations entre les communes et l'État.
- À ce stade, la reconnaissance de ce rôle par le versement d'une indemnisation forfaitaire doit être préférée à la compensation en francs de dépenses effectives dépendant de décisions discrétionnaires des communes concernées.
- La reconnaissance de ce rôle peut être envisagée dans le cadre de la péréquation intercommunale ou par d'autres mécanismes, par régions plutôt que par communes, par une péréquation verticale plutôt qu'horizontale, etc.
- Les mécanismes de la péréquation, sans l'exclure, ne visent pas principalement l'incitation aux fusions de communes.
- L'ampleur des modifications induites par le changement de système doit être limitée commune par commune durant une période transitoire.
- La proposition de mise en place d'un mécanisme basé sur la création d'un pot de 10 millions de francs par an réparti entre les deux Villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds au prorata de leur population et alimenté par toutes les autres communes en fonction de leur population et de leur distance aux deux pôles urbains précités n'est pas admise en l'état.

Vu le résultat de la consultation et la position exprimée par les représentants communaux réunis au sein de l'ACN, le projet de loi portant révision de la péréquation financière des charges tel qu'il a été mis en consultation doit être suspendu.

Forts de ces constats, le DFS a élaboré, d'entente avec les représentants communaux réunis au sein de la Conférence des Directeurs des Finances et de l'Économie (CDC-FINECO) de l'ACN, la nouvelle proposition de réforme (cf. chapitre 4 du présent rapport) que le Conseil d'État a soumise à la commission parallèlement à l'étude du projet de décret susmentionné.

Cette proposition doit être comprise comme la première étape de la réforme de la péréquation financière des charges. Elle se concentre sur la suppression de l'élément le plus contestable et contesté de l'actuelle péréquation des charges, le critère de l'indice de charge fiscale. En effet, contesté par l'ensemble des experts au motif que les communes peuvent, en modifiant à la hausse ou à la baisse leur coefficient fiscal et donc leur indice de charge fiscale, directement influencer les montants qu'elles perçoivent ou versent à la péréquation financière intercommunale, ce qui n'est guère admissible, l'indice de charge fiscale n'a pas sa place dans un système de péréquation moderne. Cela a du reste été admis par l'ensemble des communes lors de la consultation.

De plus, selon les experts qui ont évalué la péréquation financière intercommunale neuchâteloise, un tel critère doit être supprimé pour un autre motif. Le critère de l'indice de charge fiscale n'est pas en soi un critère qui appréhende la surcharge structurelle d'une commune. Un coefficient d'impôt élevé dans une collectivité, qui a comme

corollaire un indice de charge fiscale élevé, traduit d'une part une insuffisance de ressources de ladite collectivité, qui doit être compensée par l'instrument de la péréquation des ressources, et/ou parfois une charge structurelle dans un domaine déjà indemnisé par la péréquation des charges, auquel cas il n'y a pas lieu d'indemniser cette surcharge à double.

Pour l'heure, et dans l'attente de l'aboutissement des chantiers relatifs à la compensation des surcharges domaine par domaine, les autres critères de l'actuelle péréquation des charges et les formules de pondération demeurent inchangés. La suppression de l'indice de charge fiscale conduit quant à elle à une réduction du volume des transferts.

3.2. Position de l'auteur du projet

Le président, signataire du projet de décret, a informé la commission que l'idée était de susciter une discussion avant le traitement du budget 2017. Lors de l'établissement des budgets communaux 2017, il s'est avéré, que pour certaines communes, l'harmonisation des différents impôts pouvait provoquer des effets financiers importants et indésirables. Ces effets ont essentiellement été localisés dans les communes à fort taux de frontaliers et qui percevaient jusqu'ici des montants importants à titre de l'impôt des personnes morales.

Il est à relever que le système d'harmonisation des différents impôts intègre un lissage sur plusieurs années et qu'avec la conjoncture actuelle, et à l'instar de la péréquation financière intercommunale, on applique des règles sur des montants importants qui ont déjà été encaissés jusqu'en 2015 et qui ont fortement diminués en 2016.

3.3. Position du Conseil d'État

Le Conseil d'État n'a pas été surpris de voir arriver ce projet. Il a eu la possibilité d'en discuter avec les communes, lesquelles ont écrit pour demander le report de l'harmonisation de l'impôt frontalier avec les autres impôts.

Le Conseil d'État propose d'entrer en matière sur le projet de décret, mais de l'accompagner d'une série de mesures urgentes qui semblent être acceptées par une majorité peu claire des communes.

Parmi ces mesures: supprimer l'indice de charge fiscale dans la péréquation financière, renoncer momentanément à la bascule d'impôt des frontaliers, corriger des éléments liés à l'indice des ressources, et corriger des éléments liés à la répartition de l'impôt des personnes morales avec une nouvelle clé de répartition.

3.4. Position de l'ACN et des communes

Le président de l'ACN a fait parvenir à la commission le résultat de la consultation faite auprès des communes concernant les propositions du Conseil d'Etat.

Les communes sont très partagées, le comité de l'ACN estime qu'il ne lui est pas possible de prendre position et s'en remet aux réflexions de la CDC-Finances.

Les communes estiment qu'une phase transitoire est nécessaire et souhaitée si une modification devait être introduite. D'autre part, les communes sont inquiètes concernant le fait qu'elles ont déjà établi et bouclé leur budget sur la base des éléments communiqués par le Conseil d'État, qui n'intègrent pas de modification de la péréquation financière intercommunale et de l'harmonisation des différents impôts.

L'avis de la CDC-Finances est également partagé entre l'urgence d'agir déjà maintenant sur l'harmonisation des différents impôts et la péréquation financière intercommunale ou de plutôt attendre la fin des travaux de la révision de la péréquation des charges entre le Conseil d'État et la CDC-Finances.

3.5. Débat général

A la suite du résultat de la consultation des communes sur la révision du deuxième volet de la péréquation financière intercommunale, celui des charges et en particulier des charges de centres, le Conseil d'État n'a pas souhaité poursuivre avant la fin de la présente législature.

En ce qui concerne le projet de décret qui vise à surseoir à la répartition de l'impôt des frontaliers, le Conseil d'État estime que son acceptation tel quel ne corrige pas certaines erreurs et fait perdurer des injustices que subissent certaines communes. Dès lors, il lui semble difficile de soutenir ce projet sans que celui-ci soit accompagné de mesures complémentaires allant dans le sens de son projet de rapport qui serait à intégrer aux travaux de la commission.

L'analyse de la consultation des communes sur le projet du Conseil d'État ainsi que les prises de positions des différents commissaires n'ont pas permis de dégager une majorité claire au sein de la commission.

Au vu de la situation financière de certaines communes et de la conjoncture économique défavorable, une majorité des commissaires estime que la commission doit entrer en matière sur ce projet de décret et qu'il y a lieu d'y intégrer les propositions du Conseil d'État sans attendre la fin des travaux de la révision de la péréquation des charges.

D'autres commissaires regrettent que le dossier d'harmonisation des différents impôts ne s'adapte pas à des éléments tels que la fluctuation, à la baisse ou la hausse, des rentrées fiscales de certains impôts et que le projet de décret discuté aujourd'hui répond plus à un problème conjoncturel que structurel.

Pour ces commissaires, il est difficilement admissible que lorsque la conjoncture est bonne et que les rentrées fiscales sont importantes, personne ne demande de revoir la clé de répartition de certains impôts, alors qu'à la moindre baisse, il faille immédiatement remettre en question et adapter non seulement les clés d'harmonisation des différents impôts mais également la péréquation des ressources fraîchement revue et celle des charges en voie de révision.

De plus, les modifications législatives proposées provoquent des flux financiers très importants entre les communes, allant d'un rapport de 1 à 5 exprimé en francs par habitant et que des mesures transitoires doivent être mises en place afin que les communes contributrices puissent absorber ces montants.

D'autres commissaires déplorent la précipitation avec laquelle il faut traiter ce dossier, alors que les communes ont bouclé leur budget.

3.6. Vote d'entrée en matière

Par 7 voix contre 6, sans abstention, l'entrée en matière est acceptée

4. PROPOSITION DE TRAITEMENT DE LA COMMISSION : RÉFORME DE LA PÉREQUATION DES CHARGES (PREMIERE ÉTAPE)

4.1. La suppression de l'indice de charge fiscale

La proposition consiste à supprimer purement et simplement le critère de l'indice de charge fiscale de l'actuelle péréquation des charges structurelles, fondée sur un indice de charges structurelles synthétique, sans modifier ni les autres critères pris en compte dans l'indice de charges structurelles – population, altitude, coefficient de centre et d'accessibilité – ni leur pondération.

Si l'on considère que l'indice de charge fiscale pris en compte dans l'actuelle péréquation des charges structurelles intervient pour 37,5% dans la détermination de l'indice des

charges structurelles, sur un montant total actuel de transferts au titre de cet instrument de 14,1 millions de francs, c'est en théorie un montant de 5,3 millions de francs qui serait concernés par cette suppression. Il convient toutefois de tenir compte du fait que la suppression de l'indice de charge fiscale de l'actuel indice des charges structurelles ne diminue pas les montants transférés dans la proportion mentionnée ci-dessus. Ce dernier est en effet un indice synthétique complexe qui réagit à la suppression d'un indice et de sa pondération par une reventilation de transferts entre les communes fondés sur les autres critères.

4.2. La correction simultanée de l'effort péréquatif

Comme l'indice de charge fiscale disparaît, il convient de proposer un mécanisme correctif qui traduit l'effort de solidarité voulu par le législateur tout en tenant compte des critiques émises à l'encontre de cet indicateur qui, rappelons-le, n'a pas sa place dans la péréquation des charges structurelles.

D'une part en effet, il revient à accroître indirectement la péréquation des ressources. Un coefficient d'impôt élevé, qui se traduit par un effort fiscal et un indice de charge fiscale élevés, compense souvent une insuffisance de ressources fiscales. Ainsi, sa disparition sans correction conduirait à aggraver ou à insuffisamment corriger les disparités intercommunales de ressources. Or, à ce jour, s'il existe un consensus assez large pour adapter la péréquation dans le sens d'une plus grande équité dans les efforts sollicités et dans les compensations versées, aucune voix ne s'est fait entendre pour solliciter une réduction de l'effort de solidarité ou une réduction de l'objectif de cohésion cantonale.

D'autre part, un coefficient d'impôt élevé compense aussi, dans les communes à faible rendement fiscal, la distorsion provoquée par les charges réparties par l'État selon la population. Dans ces communes et tant que la péréquation des ressources ne compense que partiellement (actuellement un tiers) les écarts de ressources fiscales, l'effort fiscal requis pour assumer ces charges est en effet d'autant plus grand que les ressources fiscales sont faibles. Il est ainsi nécessaire dans une commune aux ressources limitées d'augmenter son effort fiscal pour assumer les charges réparties en francs par habitant.

Pour ces raisons, la suppression de l'indice de charge fiscale – qu'il est inconcevable de maintenir – doit être au moins partiellement compensée par un renforcement de la péréquation des ressources, de façon à ce que la révision de la péréquation des surcharges structurelles ne se traduise pas par un affaiblissement de la solidarité intercommunale dans un contexte où les disparités tendent plutôt à s'accroître.

Comme la suppression de l'indice de charge doit être au moins partiellement compensée par un renforcement de la péréquation des ressources, il est proposé que l'effort péréquatif visé dans la péréquation des ressources soit ainsi porté d'un tiers à 40% aux fins de compenser la disparition de l'indice de charge fiscale, ce qui représente une augmentation des montants transférés au titre de cette dernière de 3,7 millions de francs.

4.3. La réforme du calcul de l'indice des ressources fiscales harmonisées

Dans le cadre de cette réforme, il est proposé aussi d'apporter une correction technique au calcul de l'indice des ressources fiscales harmonisées, en y retranchant les montants attribués aux communes par l'intermédiaire du fonds de redistribution de l'impôt communal des personnes morales. En effet, l'intégration de ces montants dans le calcul de l'indice de ressources fiscales de la péréquation des ressources revient à annuler une partie de l'effet visé à l'origine.

Alors qu'ils sont attribués aux communes au titre d'une péréquation en amont visant à réduire les disparités de ressources, mais aussi à encourager les communes créatrices d'emplois et à compenser en quelque sorte les nuisances ou les coûts d'opportunité (surfaces non dédiées à l'habitat par exemple) liés à la présence sur leur territoire de zones d'activités et de développement, l'intégration de ces montants dans le calcul de l'indice de ressources harmonisées, et donc dans le mécanisme de péréquation des

ressources, revient à réduire d'emblée l'effet volontairement créé. Il n'est donc pas logique d'attribuer volontairement dans une première phase des montants (calculés en fonction du nombre d'emplois) aux communes au nom d'une politique de péréquation en amont et dans une seconde phase de redistribuer à toutes les communes une part de ces montants au titre de la péréquation financière intercommunale (au motif que l'incitation voulue, calculée en fonction du nombre d'emplois, crée une disparité de revenus calculés par habitant). Cette mesure, qui figurait déjà dans le projet de réforme de la péréquation mis en consultation l'été dernier, a été favorablement accueillie par les communes.

4.4. L'aménagement apporté au fonds de redistribution de l'impôt communal sur les personnes morales

Le projet prévoit aussi d'aménager le fonds de redistribution de l'impôt communal sur les personnes morales qui, précisons-le, est un outil de péréquation financière qui agit en amont de la péréquation financière intercommunale stricto sensu.

Pour rétablir un lien plus étroit entre l'impôt des personnes morales et le nombre d'emplois hébergés sur le territoire d'une commune et pour tenir compte de nombreuses requêtes tendant à faire reconnaître les coûts induits par l'accueil de zones d'activités et les nuisances liées à l'accueil de personnes morales sur leur territoire, comme celles de trafic, d'impacts sur l'aspect urbanistique de la cité ou de la valeur du foncier, coûts pas toujours compensés par la part des recettes fiscales des personnes morales attribuée à la commune siège de l'entreprise, il est prévu d'apporter un aménagement à la répartition de l'impôt communal sur les personnes morales entre les communes. Sans modifier la part des recettes fiscales générées par les entreprises attribuée à la commune où l'impôt est prélevé et fixée dans la loi à 70%, il est proposé de réduire la part de l'impôt communal attribuée à toutes les communes selon leur population de 15% à 5% et d'augmenter d'autant celle attribuée à toutes les communes selon le nombre d'emplois recensés sur le territoire de chacune des communes, ce qui revient à la faire passer de 15% à 25%.

4.5. La suspension de l'harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers avec celle des autres impôts

Selon la loi portant harmonisation des clés de répartition des impôts entre l'État et les communes, du 2 décembre 2013, les coefficients de l'impôt sur les personnes physiques et de celui sur les personnes morales devaient être harmonisés sur une base de 120% de l'impôt de base en faveur de l'État et de 80% (en moyenne) en faveur des communes de sorte à ne transférer aucun montant entre l'État et l'ensemble des communes, sur la base des derniers chiffres connus lors de l'élaboration du rapport à l'appui du projet de loi, après une période transitoire de deux ans, prorogée d'un an en 2015 par le Grand Conseil, au cours de laquelle la clé de répartition de l'impôt des frontaliers n'était pas harmonisée avec celle des autres impôts perçus par l'État et les communes. Cette clé de répartition a été portée, avec effet au 1^{er} janvier 2017, à 121% en faveur de l'État et à 79% (en moyenne) au bénéfice des communes à la faveur des nouvelles modalités de financement du socle sécuritaire de base prévues par la loi sur la police, du 4 novembre 2014.

Au cours de la phase transitoire, soit pour les années 2014 à 2016, la clé de répartition de l'impôt sur les personnes physiques et de l'impôt sur les personnes morales entre l'État et les communes a été fixée à 123% en faveur de l'État et à 77% (en moyenne) en faveur des communes. Le projet de décret prévoit de suspendre pour une nouvelle phase transitoire l'harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers avec celle des autres impôts perçus par l'Etat et les communes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges.

Vu la conjoncture particulièrement défavorable frappant les communes frontalières de plein fouet et les exposant à une baisse simultanée de l'impôt des personnes morales et de l'impôt des frontaliers, le Conseil d'État et la commission sont favorables à la suspension à titre provisoire de l'harmonisation de la clé de répartition de ce dernier impôt avec celle des autres impôts, à la condition sine qua non que cette mesure soit accompagnée du maintien de la clé de répartition actuelle des impôts entre l'État et les communes. La bascule de trois points d'impôts de l'État aux communes en compensation de l'harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers avec celle des autres impôts n'a donc plus lieu d'être dès lors que cette mesure d'harmonisation est suspendue. Pour dire les choses clairement, la suspension de l'harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers avec celle des autres impôts se traduit l'an prochain par le passage de cette dernière de 123/77 en 2016 à 124 points en faveur de l'État et 76 points (en moyenne) en faveur des communes, conséquence de la bascule d'un point d'impôt des communes à l'État à la faveur de la loi sur la police.

Le projet de la commission péréquation prévoit de suspendre l'harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers avec celle des autres impôts dès 2017 jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges.

4.6. Disposition transitoire

Au regard de la seule mesure de suspension de l'harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers avec celle des autres impôts, la proposition de réforme de la péréquation visée aux chiffres 2.1 à 2.4 ci-devant voit la situation de nombreuses autres communes non frontalières s'améliorer tout en permettant d'éliminer le critère le plus contesté de l'actuelle péréquation des charges.

Il n'en demeure pas moins que certaines communes connaîtront des variations importantes du fait de la réforme de la péréquation proposée. Aux fins de leur permettre d'anticiper les mesures et les aménagements qu'elles seront appelées à prendre, la commission recommande que la loi limite pour toutes les communes la différence entre les montants des transferts déterminés selon les trois volets de la réforme – suppression de l'indice charge fiscale de la péréquation des charges structurelles, augmentation de l'effort péréquatif de 33,33% à 40% et réforme du calcul de l'indice des ressources fiscales harmonisées – et ceux qui seraient transférés selon la loi en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016. Il est ainsi proposé que cette différence n'excède pas, pour chacune des communes, le montant de 60 francs par habitant au cours de la première année d'entrée en vigueur de la réforme. Ce montant est augmenté à 120 francs au cours de la deuxième année et à 180 francs au cours de la troisième année qui suit l'entrée en vigueur de la réforme. L'excédent est rétrocédé aux communes pour lesquelles les effets financiers cumulés des mesures visées aux alinéas premier et deux sont négatifs en proportion de leur population. Ce calcul interviendra lors du calcul de la péréquation de l'année considérée.

Les écarts positifs et négatifs se compenseront en partie et l'écart global entre la somme des premiers et la somme des seconds sera absorbé par le fonds d'aide aux communes.

Les effets de la réforme du fonds de redistribution, de moindre importance pour les communes pour lesquelles ils sont négatifs, ne sont pas compensés. Les montants dus aux communes leur sont versés à intervalle régulier sur la base des tableaux de bord fiscaux figurant en annexe. La suspension de l'harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers n'est elle non plus prise en considération dans ce mécanisme dès lors qu'elle n'implique pas de variation des ressources des communes par rapport à la situation actuelle, mais au contraire renonce à provoquer une telle variation.

4.7. Simulation des effets de la proposition de réforme

Une simulation des effets de la proposition incluant la suppression de l'indice de charge fiscale, l'augmentation de l'effort péréquatif de 33.33% à 40%, la réforme du calcul de l'indice des ressources fiscales et l'aménagement apporté au fonds de redistribution de l'impôt communal sur les personnes morales a été élaborée et figure en annexe au présent rapport (annexe 1). Elle montre les effets de la réforme proposée indépendamment de la mesure de suspension de l'harmonisation de l'impôt des frontaliers, ou toutes choses étant égales par ailleurs, lorsque cette dernière ne déploiera plus ses effets.

Une autre simulation incluant les effets de la proposition précédente incluant la mesure transitoire prévue en 2017 est aussi jointe en annexe (annexe 2).

Enfin, une troisième simulation inclut les effets de la proposition de réforme de la péréquation, de la mesure transitoire applicable et de la suspension de l'harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers avec celle des autres impôts tels qu'ils se présentent en 2017 pour les communes (annexe 3).

Précisons que les tableaux figurant en annexes du présent rapport ont notamment pour objectif de comparer :

- d'une part, les revenus fiscaux 2017, extrapolés sur la base des tableau de bord de septembre 2016 intégrant l'harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers avec celle des autres impôts perçus par l'Etat et les communes qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017 selon la loi ;
- d'autre part les revenus fiscaux 2016, avec les clés de répartition des impôts entre l'Etat et les communes en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, sans l'harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers qui est compensée en réalité par le transfert de 3 points d'impôts de l'Etat aux communes et non 2 points.

Au surplus, il faut analyser cette comparaison aussi au regard de la diminution des charges de sécurité qui ont été mutualisées.

5. EXAMEN DES PROJETS DE LOI ET DE DECRET DE LA COMMISSION

5.1. Commentaire du projet de loi

Le projet porte sur la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale.

Loi sur la péréquation financière intercommunale

Article 6, alinéa 5 (nouveau)

Le produit de l'impôt des personnes morales pris en compte dans le revenu fiscal harmonisé et l'indice de ressources fiscales harmonisées ne tient dorénavant plus compte des montants transférés au titre du fonds de redistribution de l'impôt communal des personnes morales.

Article 9, alinéa 2

Corollaire de la suppression de la péréquation des ressources, l'effort péréquatif est porté d'un tiers à 40%.

Un amendement est proposé par M. Haussener visant à supprimer la modification de cet article.

Par 6 voix contre 8 et 1 abstention, l'amendement est refusé.

Articles 13, lettre a, 15 et 20, alinéa 1

La mention de l'indice de charge fiscale figurant dans ces articles disparaît.

Article 24, alinéa 1

La mention de l'indice de charge fiscale disparaît au profit de celle de l'indice des charges structurelles.

Loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes

Article premier

Il est prévu de répartir 5% du produit de l'impôt des personnes morales entre toutes les communes en proportion de leur population et 25% en proportion du nombre d'emplois recensés sur le territoire de chacune d'elles, chaque commune conservant 70% du produit de l'impôt des personnes morales qu'elle perçoit sur son territoire.

5.2. Commentaire du projet de décret

Un amendement est proposé par M. Haussener, visant à harmoniser la clé de répartition de l'impôt des frontaliers avec celle des autres impôts, en la suspendant en 2017, puis en l'introduisant par palier d'un tiers par an dès 2018 jusqu'en 2020.

Par 6 voix contre 9, l'amendement est refusé.

Quant à l'entrée en vigueur des mesures proposées dans le décret, par 12 voix contre 3, la commission décide que ces dispositions seront effectives « à l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation des charges ».

Décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques

Ce décret fixe le coefficient de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques en se référant à l'impôt de base selon les articles 3, 40 et 53 de la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000. Ce décret fixe en son article premier le coefficient de l'impôt cantonal direct à 124% de l'impôt de base pour les années fiscales 2017 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges, et à 121% dudit impôt de base dès l'entrée en vigueur de cette modification de loi, après harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers avec celle des autres impôts. La suspension de l'harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers avec celle des autres impôts conduit à reporter la bascule prévue de trois points de 2017 à l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges. Jusqu'en 2016, l'impôt de base était équivalent à 123% de l'impôt de base. La bascule inverse d'un point d'impôt des communes à l'Etat au titre du financement du socle sécuritaire de base prévue par la loi sur la police de novembre 2014 explique le passage de 123% à 124% du coefficient cantonal. Comme chaque commune demeure libre de fixer son coefficient d'impôt, le projet de décret stipule en son article 2 que les coefficients de l'impôt communal direct sur les personnes physiques de chaque commune pour les années 2017 et suivantes, jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges, sont fixés au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour 2017, diminués d'un point de base (en moyenne 76 points). À compter de l'entrée en vigueur de la modification de loi précitée, le niveau des coefficients d'impôt communal sera celui fixé par les Conseils généraux pour cette année-là, augmenté de trois points.

Décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales

À l'instar de ce qui a été précisé ci-devant à l'appui du commentaire à l'appui du décret fixant les coefficients d'impôt cantonal et communal sur les personnes physiques, le coefficient d'impôt cantonal sur les personnes morales sera fixé à 124% de l'impôt de

base pour les années 2017 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges. Il sera porté à 121% dudit impôt de base dès l'entrée en vigueur de ladite modification de loi, après harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers avec celle des autres impôts. Simultanément, le coefficient de l'impôt communal sera fixé à 76% de l'impôt de base pour les années 2017 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges. Il sera porté à 79% de l'impôt de base dès l'entrée en vigueur de la modification de ladite loi.

Décret approuvant une modification apportée à l'accord signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers d'une part, concernant la compensation financière prévue par cet accord d'autre part

Article 2, alinéas 1 et 4

Cet article fixe la répartition, entre l'État et la commune du lieu où s'exerce l'activité personnelle du travailleur frontalier, de la compensation financière versée par la France en application de l'accord relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers et la compensation financière versée à l'État. Si jusqu'à aujourd'hui l'État participe à raison de 25% à cette compensation et ladite commune à raison de 75%, cette situation sera appelée à perdurer l'an prochain et jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges, contrairement à ce que la loi prévoyait initialement. À compter de l'entrée en vigueur de la modification de ladite loi, les parts respectives de l'État et de la commune du lieu d'activité du travailleur frontalier seront alors fixées à 60,5 % et 39,5%. Elles seront alors harmonisées avec la répartition des parts respectives de l'Etat et des communes aux autres impôts qu'ils perçoivent conjointement.

6. INCIDENCES

La présente proposition ne déploie aucun effet sur les effectifs.

Avec la disposition transitoire prévue, la garantie assumée par l'État par l'intermédiaire du fonds d'aide aux communes affecterait ce dernier de manière quasiment insignifiante en 2017. En 2018 et 2019, c'est un montant de respectivement 200'000 et 400'000 francs qui pourrait devoir être versé aux communes impactées négativement par ces propositions, toutes choses étant égales par ailleurs.

7. CONCLUSIONS ET VOTES FINAUX

La première étape de la réforme de la péréquation des charges, dans l'attente de l'aboutissement de l'examen des compensations domaine par domaine de charges structurelles, permet de supprimer le critère le plus contesté et contestable de l'actuelle péréquation des charges. Cette suppression de l'indice de charge fiscale accompagnée de son corollaire, le renforcement de l'effort péréquatif passant d'un tiers à 40%, maintient l'effort de solidarité voulu par le législateur sans le réduire ni l'accroître. La modification de la clé de répartition de l'impôt communal sur les personnes morales participe du même objectif de montrer l'attachement du canton au rôle de producteur de richesses et à l'accueil d'entreprises pour dynamiser le marché de l'emploi. Enfin, il apparaît judicieux, dans un souci de favoriser la cohésion cantonale, de suspendre à titre transitoire l'harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers, souhaitée par les communes frontalières confrontées à des difficultés financières particulières.

Par 9 contre 6, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter les projets de décret et de loi ci-après.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

Sans opposition, la commission propose au Grand Conseil de traiter le présent rapport en débat libre.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 5 décembre 2016

Au nom de la commission

péréquation financière:

Le président,
O. HAUSSENER

Le rapporteur,
M. ZURBUCHEN

Loi

portant modification :

- de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)
 - de la loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes
-

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission péréquation financière, du 5 décembre 2016,
décède:

Article premier La loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), du 2 février 2000, est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 5 (nouveau)

⁵Les montants transférés aux communes au titre du fonds de redistribution de l'impôt communal sur les personnes morale ne sont pas pris en compte dans le revenu fiscal harmonisé.

Art. 9, al. 2

²Le taux de réduction des écarts est fixé à 40%.

Art. 13, let. a

a) pour les charges liées l'environnement topographique ou socio-économique : la population (art. 7) et l'altitude (art. 14) ;

Art. 15

Abrogé.

Art. 20, al. 1

¹(*première phrase inchangée*). La population et l'altitude comptent chacune pour un huitième.

Art. 24, al. 1

¹L'indice des ressources fiscales harmonisées et l'indice des charges structurelles ... (*fin de phrase inchangée*).

Dispositions transitoires à la modification du ...

¹La péréquation verticale des ressources vise à permettre que les effets financiers cumulés des modifications apportées à la compensation de la surcharge structurelle et à la péréquation des ressources, comparés à ceux de ces outils déterminés selon la loi en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, n'excèdent pas pour chaque commune en 2017 le montant de 60 francs par habitant.

²Le montant visé à l'alinéa premier est de 120 francs par habitant en 2018 et de 180 francs par an en 2019.

³Les communes pour lesquelles les effets financiers cumulés des mesures visées aux alinéas 1 et 2 sont positifs et excèdent les plafonds définis versent cet excédent au fonds de péréquation.

⁴Les communes pour lesquelles les effets financiers cumulés des mesures visées aux alinéas 1 et 2 sont négatifs et excèdent les plafonds définis bénéficient du transfert de cet excédent par le fonds de péréquation.

⁵L'excédent est rétrocédé aux communes pour lesquelles les effets financiers cumulés des mesures visées aux alinéas 1 et 2 sont négatifs en proportion de leur population.

Art. 2 La loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes, du 2 décembre 2013, est modifiée comme suit :

Article premier

Le 30% du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est redistribué entre toutes les communes pour un sixième en proportion de la population de chacune d'elles et pour cinq sixièmes en proportion du nombre d'emplois recensés sur le territoire de chacune d'elles.

Art. 3 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

³Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*

Décret

portant modification :

- du décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques
 - du décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales
 - du décret approuvant une modification apportée à l'accord signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers d'une part, concernant la compensation financière prévue par cet accord d'autre part
-

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission péréquation financière, du 5 décembre 2016,
décrète:

Article premier Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques, du 2 décembre 2013, est modifié comme suit :

Article premier, al. 3 ; al. 4 (nouveau)

³Pour les années 2017 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 124% de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 LCdir.

⁴Dès l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 121% de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 LCdir.

Art. 2, al. 3 ; al. 3bis (nouveau)

³(Début de phrase inchangé) ... ces coefficients sont fixés pour les années 2017 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour 2017, diminués de 1% de l'impôt de base.

^{3bis}En dérogation à l'article 3, alinéa 5 LCdir, ces coefficients sont fixés dès l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour cette année, augmentés de 3% de l'impôt de base.

Art. 2 Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales, du 2 décembre 2013, est modifié comme suit :

Article premier, al. 3 ; al. 4 (nouveau)

³Pour les années 2017 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges, le

coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 124% ... (*fin de phrase inchangée*).

⁴Dès l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 121% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

Art. 2, al. 3 ; al. 4 (nouveau)

³Pour les années 2017 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 76% ... (*fin de phrase inchangée*).

⁴Dès l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 79% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

Art. 3 Le décret approuvant une modification apportée à l'accord signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers d'une part, concernant la compensation financière prévue par cet accord d'autre part, du 24 mars 1986, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 1 et 4

¹Pour les années 2017 et suivantes jusqu'à l'année qui suit l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges, l'État participe à raison de 25% à la compensation ... (*suite inchangée*).

⁴Dès l'année qui suit l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges, l'Etat participe à raison de 60,5% à la compensation ... (*suite inchangée*).

Art. 3, al. 1 et 3

¹(*Début de phrase inchangé*)... est prise en charge pour les années 2017 et suivantes jusqu'à l'année qui suit l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges à raison de 75% par la commune du domicile.

³(*Début de phrase inchangé*)... est prise en charge dès l'année qui suit l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges à raison de 39,5% par la commune de domicile.

Art. 4 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

³Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

Annexe 1 :

Réforme péréquation 2017 :

suppression ICF, effort péréquatif péréq ressources 40%, non prise en compte fds IPM -, clé de répartition fds IPM 70/05/25

PEREQUATION						IPM COMMUNAL AVEC FDS REDISTRIBUTION			EFFETS DES 2 REFORMES	
	Péréquation selon loi actuelle		Péréquation selon projet de réforme 2017		Différence	Fonds IPM actuel 70/15/15	Fonds IPM projet 70/05/25	Différence	Effets des deux réformes cumulées	
	Contributeur	Bénéficiaire	Contributeur	Bénéficiaire					En CHF	En CHF par habitant
1 Neuchâtel	9'766'016	0	10'103'250	0	-337'235	43'907'622	44'912'488	+1'004'866	+667'631	+20
2 Hauterive	421'048	0	681'180	0	-260'131	335'089	240'209	-94'879	-355'011	-135
3 Saint-Blaise	1'461'442	0	1'429'468	0	+31'974	671'621	615'611	-56'010	-24'035	-7
4 La Tène	232'225	0	837'016	0	-604'791	2'053'051	2'187'562	+134'511	-470'281	-96
5 Cornaux	316'377	0	167'487	0	+148'890	677'381	651'395	-25'986	+122'905	+77
6 Cressier	0	538'216	0	313'805	-224'412	579'759	592'180	+12'421	-211'991	-111
7 Enges	0	23'555	5'511	0	-29'066	110'434	98'712	-11'721	-40'787	-146
8 Le Landeron	888'935	0	347'212	0	+541'723	1'309'847	1'158'667	-151'180	+390'543	+87
9 Lignières	0	299'013	0	298'892	-121	139'871	110'481	-29'390	-29'511	-31
10 Boudry	0	141'643	638'800	0	-780'442	3'836'334	3'836'533	+199	-780'243	-136
11 Cortaillod	1'056'387	0	804'784	0	+251'603	1'493'953	1'410'317	-83'636	+167'967	+35
12 Milvignes	3'753'251	0	2'101'286	0	+1'651'965	1'431'621	1'171'579	-260'042	+1'391'923	+154
13 Peseux	0	1'060'601	0	193'464	-867'137	1'124'175	959'993	-164'183	-1'031'320	-174
Corcelles-										
14 Cormondrèche	125'967	0	1'219'428	0	-1'093'461	807'083	659'082	-148'001	-1'241'462	-263
15 Rochefort	14'065	0	54'773	0	-40'708	165'862	117'716	-48'146	-88'854	-73
16 Bevaix	881'503	0	632'175	0	+249'327	1'347'273	1'252'633	-94'640	+154'687	+41
17 Gorgier	1'260'693	0	1'143'885	0	+116'808	345'655	278'285	-67'370	+49'438	+25
18 Saint-Aubin-Sauges	0	432'413	0	280'452	-151'961	610'191	551'431	-58'760	-210'721	-84
19 Fresens	0	26'214	0	56'161	+29'947	66'610	71'116	+4'506	+34'453	+155
20 Montalchez	0	164'629	0	167'698	+3'069	28'487	20'229	-8'259	-5'190	-21
21 Vaumarcus	85'910	0	91'052	0	-5'142	80'799	75'580	-5'219	-10'362	-38
22 Val-de-Travers	0	4'476'829	0	4'497'401	+20'573	3'098'209	2'997'237	-100'971	-80'399	-7
23 La Côte-aux-Fées	0	70'341	0	68'041	-2'300	225'885	235'156	+9'271	+6'971	+15
24 Les Verrières	0	430'551	0	426'473	-4'078	234'363	218'106	-16'257	-20'335	-29
25 Val-de-Ruz	860'281	0	0	2'015'649	+2'875'931	3'488'752	3'218'523	-270'229	+2'605'702	+157
26 Valangin	0	94'017	0	122'024	+28'007	77'187	56'693	-20'493	+7'514	+15
27 Le Locle	1'827'085	0	2'143'314	0	-316'229	12'343'621	12'559'082	+215'461	-100'768	-10
28 Les Brenets	662'310	0	516'639	0	+145'671	538'890	566'384	+27'494	+173'165	+167

PEREQUATION						IPM COMMUNAL AVEC FDS REDISTRIBUTION			EFFETS DES 2 REFORMES	
Péréquation selon loi actuelle		Péréquation selon projet de réforme 2017		Différence		Fonds IPM actuel 70/15/15	Fonds IPM projet 70/05/25	Différence	Effets des deux réformes cumulées	
Contributeur	Bénéficiaire	Contributeur	Bénéficiaire						En CHF	En CHF par habitant
29 Le Cerneux-Péquignot	0 127'712	0 131'803		+4'091		50'491	42'054	-8'437	-4'346	-13
30 La Brévine	0 282'974	0 305'245		+22'271		107'251	100'337	-6'914	+15'357	+24
31 La Chaux-du-Milieu	0 294'132	0 313'361		+19'229		61'402	43'058	-18'345	+884	+2
32 Les Ponts-de-Martel	0 632'391	0 681'463		+49'073		240'280	214'431	-25'849	+23'223	+18
33 Brot-Plamboz	0 72'650	0 70'916		-1'735		58'054	54'501	-3'553	-5'287	-20
34 La Chaux-de-Fonds	0 13'942'648	0 12'464'607		-1'478'041		14'327'092	14'724'572	+397'480	-1'080'561	-28
35 Les Planchettes	0 131'662	0 131'855		+194		38'468	31'116	-7'352	-7'158	-32
36 La Sagne	0 371'304	0 377'949		+6'645		172'510	152'124	-20'386	-13'742	-14

Annexe 2 :

Réforme péréquation 2017 :

suppression ICF, effort péréquatif péréq ressources porté à 40%, non prise en compte fds IPM - , ac disposition transitoire (max. CHF 60 par hab.), clé de répartition fds IPM 70/05/25 / Situation en 2017

PEREQUATION							PEREQUATION AVEC DISPOSITIONS TRANSITOIRES 2017		IPM COMMUNAL AVEC FDS REDISTRIBUTION			EFFETS DES 2 REFORMES	
Péréquation selon loi actuelle		Péréquation selon projet de réforme 2017		Différence en CHF	Différence en CHF par hab.	Différence		Fonds IPM actuel 70/15/15	Fonds IPM projet 70/05/25	Différence	Effets des deux réformes cumulées		
Contributeur	Bénéficiaire	Contributeur	Bénéficiaire			En CHF	En CHF par habitant				En CHF	En CHF par habitant	
1 Neuchâtel	9'766'016	0	10'103'250	0	-337'235	-10	-337'235	-10	43'907'622	44'912'488	+1'004'866	+667'631	+20
2 Hauterive	421'048	0	681'180	0	-260'131	-99	-157'560	-60	335'089	240'209	-94'879	-252'439	-96
3 Saint-Blaise	1'461'442	0	1'429'468	0	+31'974	+10	+31'974	+10	671'621	615'611	-56'010	-24'035	-7
4 La Tène	232'225	0	837'016	0	-604'791	-123	-295'200	-60	2'053'051	2'187'562	+134'511	-160'689	-33
5 Cornaux	316'377	0	167'487	0	+148'890	+94	+95'280	+60	677'381	651'395	-25'986	+69'294	+44
6 Cressier	0	538'216	0	313'805	-224'412	-118	-114'360	-60	579'759	592'180	+12'421	-101'939	-53
7 Enges	0	23'555	5'511	0	-29'066	-104	-16'740	-60	110'434	98'712	-11'721	-28'461	-102
8 Landeron	888'935	0	347'212	0	+541'723	+120	+270'000	+60	1'309'847	1'158'667	-151'180	+118'820	+26
9 Lignières	0	299'013	0	298'892	-121	-	-121	-	139'871	110'481	-29'390	-29'511	-31
10 Boudry	0	141'643	638'800	0	-780'442	-136	-343'320	-60	3'836'334	3'836'533	+199	-343'121	-60
11 Cortaillod	1'056'387	0	804'784	0	+251'603	+52	+251'603	+52	1'493'953	1'410'317	-83'636	+167'967	+35
12 Milvignes	3'753'251	0	2'101'286	0	+1'651'965	+182	+544'020	+60	1'431'621	1'171'579	-260'042	+283'978	+31
13 Peseux	0	1'060'601	0	193'464	-867'137	-147	-354'900	-60	1'124'175	959'993	-164'183	-519'083	-88
14 Corcelles-Cormondrèche	125'967	0	1'219'428	0	-1'093'461	-232	-283'260	-60	807'083	659'082	-148'001	-431'261	-91
15 Rochefort	14'065	0	54'773	0	-40'708	-33	-40'708	-33	165'862	117'716	-48'146	-88'854	-73
16 Bevaix	881'503	0	632'175	0	+249'327	+65	+229'020	+60	1'347'273	1'252'633	-94'640	+134'380	+35
17 Gorgier	1'260'693	0	1'143'885	0	+116'808	+58	+116'808	+58	345'655	278'285	-67'370	+49'438	+25
18 Saint-Aubin-Sauges	0	432'413	0	280'452	-151'961	-61	-150'540	-60	610'191	551'431	-58'760	-209'300	-83
19 Fresens	0	26'214	0	56'161	+29'947	+135	+13'320	+60	66'610	71'116	+4'506	+17'826	+80
20 Montalchez	0	164'629	0	167'698	+3'069	+13	+3'069	+13	28'487	20'229	-8'259	-5'190	-21

PEREQUATION							PEREQUATION AVEC DISPOSITIONS TRANSITOIRES 2017		IPM COMMUNAL AVEC FDS REDISTRIBUTION			EFFETS DES 2 REFORMES		
Péréquation selon loi actuelle		Péréquation selon projet de réforme 2017		Différence en CHF	Différence en CHF par hab.	Différence		Fonds IPM actuel 70/15/15	Fonds IPM projet 70/05/25	Différence	Effets des deux réformes cumulées			
Contributeur	Bénéficiaire	Contributeur	Bénéficiaire			En CHF	En CHF par habitant				En CHF	En CHF par habitant		
21	Vaumarcus	85'910	0	91'052	0	-5'142	-19	-5'142	-19	80'799	75'580	-5'219	-10'362	-38
22	Val-de-Travers	0	4'476'829	0	4'497'401	+20'573	+2	+20'573	+2	3'098'209	2'997'237	-100'971	-80'399	-7
23	La Côte-aux-Fées	0	70'341	0	68'041	-2'300	-5	-2'300	-5	225'885	235'156	+9'271	+6'971	+15
24	Les Verrières	0	430'551	0	426'473	-4'078	-6	-4'078	-6	234'363	218'106	-16'257	-20'335	-29
25	Val-de-Ruz	860'281	0	0	2'015'649	+2'875'931	+173	+994'740	+60	3'488'752	3'218'523	-270'229	+724'511	+44
26	Valangin	0	94'017	0	122'024	+28'007	+57	+28'007	+57	77'187	56'693	-20'493	+7'514	+15
27	Le Locle	1'827'085	0	2'143'314	0	-316'229	-30	-316'229	-30	12'343'621	12'559'082	+215'461	-100'768	-10
28	Les Brenets	662'310	0	516'639	0	+145'671	+140	+62'280	+60	538'890	566'384	+27'494	+89'774	+86
29	Le Cerneux-Péquignot	0	127'712	0	131'803	+4'091	+13	+4'091	+13	50'491	42'054	-8'437	-4'346	-13
30	La Brévine	0	282'974	0	305'245	+22'271	+35	+22'271	+35	107'251	100'337	-6'914	+15'357	+24
31	La Chaux-du-Milieu	0	294'132	0	313'361	+19'229	+38	+19'229	+38	61'402	43'058	-18'345	+884	+2
32	Les Ponts-de-Martel	0	632'391	0	681'463	+49'073	+38	+49'073	+38	240'280	214'431	-25'849	+23'223	+18
33	Brot-Plamboz	0	72'650	0	70'916	-1'735	-6	-1'735	-6	58'054	54'501	-3'553	-5'287	-20
34	La Chaux-de-Fonds	0	13'942'648	0	12'464'607	-1'478'041	-38	-1'478'041	-38	14'327'092	14'724'572	+397'480	-1'080'561	-28
35	Les Planchettes	0	131'662	0	131'855	+194	+1	+194	+1	38'468	31'116	-7'352	-7'158	-32
36	La Sagne	0	371'304	0	377'949	+6'645	+7	+6'645	+7	172'510	152'124	-20'386	-13'742	-14
Total des communes		23'613'495	23'613'495	22'917'260	22'917'260	0		-1'139'273		96'185'174	96'185'174	0	-1'139'273	

Annexe 3 :

Réforme péréquation 2017 :

réforme péréq et suspension harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers - situation en 2017

EFFETS DE REFORME PERQ 2017			SUSPENSION IMPÔT DES FRONTALIERS			TOTAL EFFETS DES REFORMES	
	Effets des deux réformes cumulées		Répartition avec harmonisation de l'IFRONT	Abandon de l'harmonisation de l'IFRONT	Différence	Effets des trois réformes cumulées	
	En CHF	En CHF par habitant				En CHF	En CHF par habitant
1 Neuchâtel	+667'631	+20	133'579'374	131'358'978	-2'220'396	-1'552'765	-46
2 Hauterive	-252'439	-96	7'904'108	7'698'251	-205'857	-458'296	-175
3 Saint-Blaise	-24'035	-7	11'358'552	11'078'260	-280'291	-304'327	-93
4 La Tène	-160'689	-33	14'514'791	14'357'355	-157'435	-318'124	-65
5 Cornaux	+69'294	+44	4'199'718	4'100'541	-99'176	-29'882	-19
6 Cressier	-101'939	-53	4'873'457	4'799'725	-73'731	-175'671	-92
7 Enges	-28'461	-102	859'838	837'504	-22'333	-50'795	-182
8 Le Landeron	+118'820	+26	12'241'569	11'941'028	-300'540	-181'720	-40
9 Lignièrès	-29'511	-31	2'209'983	2'153'567	-56'417	-85'927	-91
10 Boudry	-343'121	-60	18'132'891	17'961'066	-171'825	-514'946	-90
11 Cortaillod	+167'967	+35	13'736'028	13'433'929	-302'098	-134'132	-28
12 Milvignes	+283'978	+31	26'056'445	25'379'489	-676'956	-392'977	-43
13 Pesieux	-519'083	-88	14'403'814	14'098'588	-305'226	-824'308	-139
Corcelles-							
14 Cormondrèche	-431'261	-91	14'647'206	14'345'970	-301'236	-732'497	-155
15 Rochefort	-88'854	-73	3'373'137	3'291'440	-81'697	-170'551	-139
16 Bevaix	+134'380	+35	11'797'018	11'520'176	-276'842	-142'462	-37
17 Gorgier	+49'438	+25	6'846'308	6'652'333	-193'975	-144'537	-72
18 Saint-Aubin-Sauges	-209'300	-83	6'515'157	6'393'460	-121'697	-330'997	-132
19 Fresens	+17'826	+80	501'249	506'435	+5'186	+23'011	+104
20 Montalchez	-5'190	-21	509'649	497'027	-12'621	-17'811	-74
21 Vaumarcus	-10'362	-38	991'252	967'369	-23'883	-34'245	-124
22 Val-de-Travers	-80'399	-7	25'691'136	26'471'360	+780'224	+699'825	+64
23 La Côte-aux-Fées	+6'971	+15	1'235'931	1'349'757	+113'825	+120'796	+257
24 Les Verrières	-20'335	-29	1'620'860	1'627'747	+6'887	-13'448	-19
25 Val-de-Ruz	+724'511	+44	40'796'879	40'449'255	-347'624	+376'887	+23
26 Valangin	+7'514	+15	970'648	955'480	-15'168	-7'655	-15
27 Le Locle	-100'768	-10	35'730'115	38'517'727	+2'787'612	+2'686'844	+257
28 Les Brenets	+89'774	+86	3'662'431	4'183'398	+520'967	+610'741	+588

EFFETS DE REFORME PERQ 2017			SUSPENSION IMPÔT DES FRONTALIERS			TOTAL EFFETS DES REFORMES	
	Effets des deux réformes cumulées		Répartition avec harmonisation de l'IFRONT	Abandon de l'harmonisation de l'IFRONT	Différence	Effets des trois réformes cumulées	
	En CHF	En CHF par habitant				En CHF	En CHF par habitant
29 Le Cerneux-Péquignot	-4'346	-13	774'957	763'378	-11'579	-15'925	-49
30 La Brévine	+15'357	+24	1'463'416	1'453'906	-9'510	+5'847	+9
31 La Chaux-du-Milieu	+884	+2	1'045'100	1'029'304	-15'795	-14'911	-30
32 Les Ponts-de-Martel	+23'223	+18	2'748'713	2'734'376	-14'337	+8'886	+7
33 Brot-Plamboz	-5'287	-20	653'079	645'052	-8'026	-13'314	-49
34 La Chaux-de-Fonds	-1'080'561	-28	101'622'174	104'986'136	+3'363'962	+2'283'402	+59
35 Les Planchettes	-7'158	-32	515'413	505'988	-9'425	-16'583	-75
36 La Sagne	-13'742	-14	2'301'401	2'301'392	-9	-13'751	-14
Total des communes	0		530'083'795	531'346'751	1'262'956	123'683	